

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16- 013 /ARMDS-CRD DU 19 mars 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE GODILA-BTP CONTRE L'APPEL D'OFFRES N° 001/CU-KITA/2016 DE LA COMMUNE URBAINE DE KITA RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CSCOM A KITA.

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 9 mars 2016 de l'Entreprise GODILA-BTP enregistrée le même jour sous le numéro 015 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mercredi 16 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration,
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise GODILA-BTP : Messieurs Modibo Nama KEITA, Entrepreneur et Kélémonzon DIABATE, Agent ;
- pour la Mairie de la Commune Urbaine de Kita: Monsieur Ibrahima DABO, Maire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après

FAITS

Le 10 février 2016, la Mairie de la Commune Urbaine de Kita a lancé l'Appel d'Offres n° 001/CU-Kita /2016 pour les travaux de construction d'un CSCOM à Kita, auquel a soumissionné l'Entreprise GODILA-BTP ;

Par correspondance n°023/CUK du 4 mars 2016, réceptionnée le 7 mars 2016, la Mairie de la Commune Urbaine de Kita a informé l'Entreprise GODILA-BTP du rejet de son Offre ;

Le 7 mars 2016, par correspondance n°03-2016/EGK, l'Entreprise GODILA-BTP a demandé à la Mairie de la Commune Urbaine de Kita les motifs du rejet de son Offre, et a contesté le résultat du rapport de dépouillement et de jugement des Offres ;

Le même jour par correspondance n°024/CUK, la Mairie de la Commune Urbaine de Kita a communiqué à l'Entreprise GODILA-BTP les motifs de ce rejet, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Le 9 mars 2016, l'Entreprise GODILA-BTP a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant que conformément à l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de

l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;

Qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret susmentionné « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice.* » ;

Que l'article 120.2 du même Décret dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends.* » ;

Considérant que le 7 mars 2016, la Mairie de la Commune Urbaine de Kita a informé l'Entreprise GODILA-BTP du rejet de son Offre ;

Que le même jour, la requérante a demandé les motifs de ce rejet ;

Que le même 7 mars 2016, l'autorité contractante a satisfait à cette demande en notifiant les motifs du rejet, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire provisoire ;

Que cependant en l'espèce, la requérante a saisi directement le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel le 9 mars 2016 avant de procéder à un recours gracieux préalable contestant les motifs de son éviction ;

Qu'il s'ensuit que son recours est irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable obligatoire.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise GODILA-BTP irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise GODILA-BTP, à la Mairie de la Commune Urbaine de Kita et à la Direction Régionale des marchés publics et des délégations de service public de Kayes, la présente décision qui sera publiée ;

Bamako, le 19 mars 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil